

CCPMA PREVOYANCE

STATUTS

S O M M A I R E

PRÉAMBULE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1er – Constitution - Objet
- Article 2 – Siège
- Article 3 – Durée
- Article 4 – Composition
- Article 5 – Attribution de juridiction

TITRE II – STRUCTURE ET ORGANISATION FINANCIERES

- Article 6 – Recettes
- Article 7 – Dépenses
- Article 8 – Provisions - Réserves
- Article 9 – Placement des fonds
- Article 10 – Gestion par un organisme extérieur
- Article 11 – Exercice social
- Article 12 – Commissaire aux comptes

TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 13 – Composition du Conseil d'Administration
- Article 14 – Conditions d'admission à la fonction d'administrateur
- Article 15 – Obligation des administrateurs
- Article 16 – Indemnisation des administrateurs
- Article 17 – Durée du mandat
- Article 18 – Bureau
- Article 19 – Attributions du bureau
- Article 20 – Pouvoirs du Conseil
- Article 21 – Commissions
- Article 22 – Directeur Général
- Article 23 – Réunion - Délibération
- Article 24 – Procès-verbaux – Feuille de présence

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

- Article 25 – Composition de l'Assemblée Générale
- Article 26 – Durée du mandat
- Article 27 – Présidence – Bureau
- Article 28 – Convocation à l'Assemblée Générale
- Article 29 – Vote par procuration
- Article 30 – Vote par correspondance
- Article 31 – Procès-verbaux – Feuille de présence
- Article 32 – L'Assemblée Générale Ordinaire
- Article 33 – L'Assemblée Générale Extraordinaire
- Article 34 – Modification des statuts
- Article 35 – Fusion – Scission - Dissolution

Préambule

La Caisse Centrale de Prévoyance Mutuelle Agricole, Institution régie par les articles 1050 et 1051 du Code Rural comprenant une section Retraite et une section Prévoyance, a transféré, à effet du 1^{er} janvier 1994, sa section Prévoyance à une Institution de prévoyance complémentaire créée à cet effet : CCPMA PREVOYANCE.

Cette Institution a fonctionné jusqu'au 30 juin 1998 au seul bénéfice des salariés affiliés à la Mutualité Sociale Agricole.

Le 9 juin 1998, les représentants des membres adhérents et des membres participants se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour modifier les statuts afin que CCPMA PREVOYANCE ait la faculté de couvrir des salariés relevant aussi bien des Assurances Sociales Agricoles que du régime général de Sécurité Sociale.

Aussi, CCPMA PREVOYANCE, à compter du 1^{er} juillet 1998, fonctionne, conformément au titre III du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1^{er} — CONSTITUTION - OBJET

§ 1 - Constitution :

Il est constitué, sous la dénomination CCPMA PREVOYANCE, une institution de prévoyance.

CCPMA PREVOYANCE est régie par le Titre III du livre IX du Code de la Sécurité Sociale et, d'une manière générale, par tous les textes législatifs ou réglementaires applicables aux institutions de prévoyance.

Ses statuts ont fait l'objet d'une approbation du Ministère chargé de la Sécurité Sociale.

Elle est autorisée à réaliser les opérations relevant des branches d'activité suivantes :

- 1. Accidents
- 2. Maladie
- 20. Vie-Décès

ou de toute autre branche d'activité pour laquelle l'Institution aura obtenu un agrément administratif.

Son fonds d'établissement, au sens de l'article R 931-1-6 du Code de la Sécurité Sociale est de 380.000 euros.

§ 2 - Objet :

Dotée de la personnalité civile, CCPMA PREVOYANCE a pour objet :

- d'assurer la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'incapacité ;
- de constituer des avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière ;
- de faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation et de contracter à cet effet des engagements déterminés ;
- de couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;

ainsi que toute autre garantie ou couverture pour lesquelles l'Institution recevrait une autorisation.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CCPMA PREVOYANCE peut également :

- mettre en œuvre une action sociale au profit des membres participants, bénéficiaires et ayants droit qu'elle garantit ;
- souscrire tout contrat ou convention auprès d'une autre institution de prévoyance ou union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale, d'une mutuelle régie par le Code de la Mutualité ou d'une entreprise régie par le Code des assurances ;
- céder tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes pratiquant la réassurance ;
- accepter en réassurance les risques et engagements mentionnés au second alinéa de l'article L 931-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- assurer la gestion administrative, technique et financière de régimes de prévoyance, d'épargne ou de retraite, dans le cadre de conventions passées avec un organisme d'assurance, une institution de prévoyance ou un organisme mutualiste,
- recourir à un ou plusieurs intermédiaires d'assurance ou de réassurance, tels que visés au titre Ier du livre V du Code des assurances,
- déléguer la gestion totale ou partielle de contrats collectifs à un intermédiaire d'assurance ou de réassurance, conformément aux règles issues du Code de la Sécurité sociale, et en particulier dans les conditions définies à l'article L. 932-41 du Code de la Sécurité Sociale.

Les modalités de mise en œuvre des garanties ainsi que leur définition sont, en tant que de besoin, précisées dans un règlement de prévoyance.

ART. 2 — SIEGE

Le siège social de CCPMA PREVOYANCE est fixé au 21, rue de la Bienfaisance, 75008 Paris.

Il peut être transféré sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration peut également décider du déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale.

En tout état de cause, le transfert du siège social doit faire l'objet :

- dans le mois qui suit la modification, d'un dépôt au greffe du tribunal de grande instance du siège ;
- dans le même délai d'un mois, d'une publicité dans un journal d'annonces légales dans le département du siège.

ART. 3 — DUREE

L'institution est fondée pour une durée illimitée.

La fusion, scission ou dissolution de l'Institution est prononcée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ART. 4 — COMPOSITION

CCPMA PREVOYANCE comprend des membres adhérents et des membres participants.

Les membres adhérents sont les collectivités professionnelles agricoles, leurs filiales, sous-filiales ou établissements agricoles ou non et, plus généralement, toutes entreprises, groupes d'entreprises ou organismes ayant demandé l'adhésion à CCPMA PREVOYANCE.

Les membres participants sont les salariés ou anciens salariés des employeurs ou entreprises mentionnées ci-dessus, admis aux garanties proposées par l'Institution, ainsi que toute personne physique dont la qualité de membre participant résulte de l'application de dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ART. 5 — ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal compétent pour statuer sur tout différend intervenant entre l'institution d'une part, et les membres adhérents ou participants et, en général, toute personne qui invoquerait le bénéfice des Statuts et du Règlement de Prévoyance, d'autre part, est déterminé en application des articles 42 à 48 du nouveau Code de Procédure Civile.

TITRE II - STRUCTURE ET ORGANISATION FINANCIERES

ART. 6 — RECETTES

Les recettes de CCPMA PREVOYANCE comprennent :

- les cotisations dues par les collectivités adhérentes et participants,
- les intérêts et produits des fonds placés,
- les versements reçus d'organismes extérieurs,
- les subventions, dons et legs que CCPMA PREVOYANCE peut recevoir, sauf à respecter la destination fixée par leurs auteurs et sous réserve des autorisations administratives prévues par les textes réglementaires et, d'une manière générale, toutes les sommes que CCPMA PREVOYANCE peut légalement recueillir.

ART. 7 — DEPENSES

Les dépenses de CCPMA PREVOYANCE comprennent :

- les prestations versées aux participants ou à leurs ayants droit en application du Règlement de Prévoyance,
- les dépenses de gestion et d'administration,
- les versements aux organismes extérieurs,
- les cotisations rétrocédées à d'autres organismes.

ART. 8 — PROVISIONS - RESERVES

Le Conseil d'administration de CCPMA PREVOYANCE constitue les provisions et réserves suivantes :

- Provisions techniques

Les provisions techniques sont constituées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- Réserve des risques immédiats

La réserve des risques immédiats est alimentée par les excédents de fin d'exercice.

En sus des provisions et réserves mentionnées à l'alinéa précédent, le Conseil d'administration peut constituer, dans le cadre des lois et réglementations en vigueur, toutes provisions ou réserves qu'il jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement de CCPMA PREVOYANCE.

ART. 9 — PLACEMENT DES FONDS

Il est effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE II - STRUCTURE ET ORGANISATION FINANCIERES

ART. 10 — GESTION PAR UN ORGANISME EXTERIEUR

Le Conseil d'administration peut confier la gestion technique et administrative à un organisme ayant pour objet la mise en commun de moyens de gestion.

Les relations entre l'Institution et l'organisme de moyens doivent être définis par une convention de gestion.

ART. 11 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ART. 12 — COMMISSAIRE AUX COMPTES

CCPMA PREVOYANCE est soumise au contrôle d'un Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 931-13 du Code de la Sécurité Sociale.

L'Assemblée Générale nomme, pour 6 ans, un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant qu'elle doit choisir en dehors du Conseil d'administration sur la liste prévue par l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Conseil d'administration, les directeurs généraux, les directeurs et tout dirigeant de fait ou les salariés de l'Institution ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de cette Institution moins de 5 ans après la cessation de leurs fonctions. Pendant le même délai, ces personnes ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés dont l'Institution possédait le dixième du capital lors de la cessation de leurs fonctions. Ces interdictions sont applicables également aux sociétés de commissaires aux comptes dont lesdites personnes sont associées, actionnaires ou dirigeantes.

En cas de faute ou empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par le tribunal de grande instance statuant en référé.

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'Assemblée générale de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'Assemblée générale.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont convoqués, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, en même temps que les administrateurs eux-mêmes, ainsi qu'aux assemblées générales, au plus tard lors de la convocation des membres de celles-ci.

La convocation de l'Assemblée générale par les commissaires aux comptes ne peut se faire qu'après avoir vainement requis sa convocation du président du Conseil d'administration, ou en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 13 — COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Institution est administrée par un Conseil d'administration Paritaire de 30 membres, répartis entre deux collèges :

- Le Collège des Adhérents,
- Le Collège des Participants.

Le Conseil d'administration comprend :

- 15 représentants du Collège des Adhérents,
- 15 représentants du Collège des Participants.

Le Conseil d'administration peut également comprendre des administrateurs suppléants dans chacun des deux collèges.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé la limite d'âge de 70 ans ne peut être supérieur dans chacun des deux collèges au tiers des administrateurs en fonction. L'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Chaque organisation syndicale et patronale doit veiller à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes parmi les administrateurs qu'elle désigne.

§ 1 - Désignation des administrateurs du Collège des Adhérents

Les 15 administrateurs du Collège des Adhérents sont désignés parmi les membres adhérents de CCPMA PREVOYANCE, par les organisations syndicales d'employeurs représentatives des collectivités visées à l'article 4 ci-dessus.

Pour l'application du présent article :

- la Fédération Nationale du Crédit Agricole,
- Coop de France,
- la Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole,
- l'Unité de Développement Social Groupama,
- la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

sont considérées comme étant des organisations syndicales d'employeurs représentatives des collectivités visées à l'article 4 ci-dessus.

L'attribution des sièges entre les différentes organisations syndicales d'employeurs représentatives résulte d'un accord entre lesdites organisations. A défaut d'accord, la répartition des sièges est effectuée en fonction des cotisations versées, l'année précédente, par les entreprises relevant des organisations syndicales d'employeurs précitées.

§ 2 - Désignation des administrateurs du Collège des Participants

Les 15 administrateurs du Collège des Participants sont désignés parmi les membres participants par les Fédérations compétentes des organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, UNSA et FNCD.

L'attribution des sièges entre les différentes Fédérations compétentes des organisations syndicales tient compte des résultats obtenus lors des dernières élections professionnelles du secteur agricole, soit à la date de rédaction des présents statuts :

- | | | | |
|-------------------|------------------|------------------|------------------|
| - CFDT : 5 sièges | - CGT : 2 sièges | - CGC : 2 sièges | - CFTC : 1 siège |
| - UNSA : 2 sièges | - FNCD : 1 siège | - FO : 2 sièges | |

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 3 - Désignation des administrateurs suppléants

Le nombre d'administrateurs suppléants est de 14 par collège. Chaque organisation syndicale a la faculté de désigner au moins un administrateur suppléant.

Les administrateurs suppléants ne disposent d'une voix délibérative qu'en l'absence d'un titulaire.

ART. 14 — CONDITIONS D'ADMISSION A LA FONCTION D'ADMINISTRATEUR

Les candidats doivent :

- avoir la qualité de membre adhérent ou de membre participant ;
- être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation.
- ne pas avoir fait l'objet de condamnations prévues à l'article L 931-9 du Code de la Sécurité Sociale ;
- ne pas exercer d'activité rétribuée dans l'Institution, sauf à l'expiration d'un délai de 3 années à compter de la rupture de leur contrat de travail ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de l'Institution ou associé, actionnaire, dirigeant d'une société de commissaires aux comptes, sauf à l'expiration d'un délai de 5 ans après la cessation de leurs fonctions ;
- ne pas avoir plus de 3 mandats d'administrateurs d'institutions de prévoyance et d'unions d'institutions de prévoyance, auquel cas, l'intéressé doit, dans les 3 mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, à l'expiration du délai de 3 mois, il est réputé s'être démis du mandat le plus récent. La validité des délibérations auxquelles il a pris part n'est pas remise en cause de ce fait.
- Les différents mandats exercés au sein d'un GPS sont considérés comme un seul et unique mandat au regard des règles de cumul.
- De même, les mandats exercés au sein d'une ou plusieurs unions d'institutions de prévoyance ne sont pas pris en compte lorsque l'administrateur siège au nom d'une institution de prévoyance dont il détient déjà un mandat.

ART. 15 - OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

15.1 Devoir de confidentialité

Les administrateurs sont soumis à une obligation de confidentialité, en particulier en cas de cumul de mandats au sein de plusieurs GPS.

Les règles de confidentialité et de secret des délibérations des administrateurs s'exercent à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat.

15.2 Obligation d'assiduité

Les administrateurs doivent indiquer les motifs de leur absence aux réunions du conseil d'administration. Ils peuvent donner procuration à un autre administrateur.

Trois absences non excusées dans l'année entraînent la perte du mandat et le remplacement du mandataire par l'organisation qui l'a désigné.

15.3 Formation

L'institution s'engage à mettre à disposition de tout nouvel administrateur une formation initiale.

De même, une formation technique et juridique continue, ainsi qu'une information régulière sur l'institution, le Groupe AGRICA et son environnement économique et social seront dispensées.

ART. 16 — INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et/ou de séjour ainsi qu'éventuellement à des indemnités pour perte de revenus liés à leur activité professionnelle et subie à l'occasion de l'exercice de leur mandat. Ces indemnités sont déterminées par le Conseil d'administration.

ART. 17 — DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour quatre ans renouvelables.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Lorsqu'un administrateur cesse de faire partie du Conseil d'administration en cours de mandat par suite notamment de décès, atteinte de la limite d'âge, démission, perte de la qualité de membre de l'Institution, démission de l'organisation syndicale représentée ou retrait du mandat par l'organisation syndicale intéressée, son remplaçant est désigné conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus. L'administrateur ainsi désigné ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 18 — BUREAU

Lors de chaque renouvellement de ses membres, le Conseil d'administration constitue en son sein un Bureau paritaire qui comprend :

- 7 représentants des membres Adhérents visés à l'article 13 ci-dessus,
- et 7 représentants des membres Participants à raison d'un administrateur pour chacune des Fédérations compétentes des organisations syndicales visées à l'article 13 ci-dessus.

Le président et le vice-président sont choisis, au sein du Bureau, alternativement parmi les représentants des membres adhérents et parmi les représentants des membres participants.

Le président et le vice-président doivent alterner au cours de leur mandat d'administrateur à l'issue d'une période de deux années consécutives.

Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions du président et/ou du vice-président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président et de vice-président est de 70 ans. Lorsque le président ou le vice-président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le nombre de mandats de président ou de vice-président du Conseil d'Administration d'une institution de prévoyance ou d'une union d'institutions de prévoyance exercés simultanément est limité à 3. Au-delà de cette limite, l'intéressé doit démissionner de l'un de ses mandats dans les 3 mois. A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat. La validité des délibérations auxquelles il a pris part n'est pas remise en cause de ce fait.

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président préside le Conseil d'administration et assure la représentation permanente, du Conseil d'Administration dans l'intervalle des séances de celui-ci.

Les modalités de prise de parole publique des président et vice-président doivent respecter le principe du paritarisme lorsqu'ils s'expriment au nom du conseil d'administration de la CCPMA Prévoyance

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 19 — ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau procède à l'étude des questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration et exerce les délégations que celui-ci peut lui confier.

Il prépare notamment, en tant que de besoin, les travaux du Conseil d'administration.

ART. 20 — POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer CCPMA PREVOYANCE en vue de la réalisation de son objet et dans la limite de celui-ci. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'Assemblée Générale par les lois ou règlements, par les présents Statuts ou par le Règlement de Prévoyance, est de la compétence du Conseil d'administration.

En particulier et sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- prend toutes les décisions afin que l'institution soit en mesure de remplir les engagements qu'elle a pris au titre de ses opérations et que l'institution dispose de la marge de solvabilité réglementaire ;
- détermine les orientations relatives aux activités de l'institution et les principes directeurs en matière de placements et de réassurance ;
- détermine les orientations de la politique d'action sociale ;
- peut nommer en son sein une ou plusieurs commissions et met en place un comité d'audit qui fonctionne selon les modalités prévues par le titre IV du règlement intérieur ;
- nomme en dehors de ses membres et révoque un directeur général, détermine les éléments de son contrat de travail et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'institution ;
- organise ses travaux et peut, à ce titre, constituer un bureau ;
- met en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale ;
- arrête le budget, les comptes et le rapport de gestion ;
- présente à l'assemblée générale les comptes annuels ainsi qu'un rapport dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance et de délégation de gestion visées aux articles L. 932-40 et L. 932-41 du Code de la Sécurité Sociale ;
- autorise les cautions, avals et garanties données par l'institution ;
- autorise les conventions réglementées ;
- décide du déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ;
- adresse aux membres de l'assemblée générale les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer sur la gestion.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 21 — COMMISSIONS

Lorsque le Conseil d'Administration nomme en son sein une ou plusieurs commissions pour l'étude de questions spécifiques, conformément à l'article 20 des présents statuts. Ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du conseil qui ne peut en aucun cas leur déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article susvisé. Elles rendent obligatoirement compte au Conseil, chaque année, de l'exercice de leur mandat.

ART. 22 — DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration nomme en dehors de ses membres et révoque un directeur général, détermine les éléments de son contrat de travail.

Lors de la nomination du directeur général, le Conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Cette délégation doit être suffisamment précise de manière à permettre au conseil d'administration d'exercer son contrôle.

La délégation doit notamment permettre au directeur général :

- d'exercer les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'institution ;
- de représenter l'institution dans tous les actes de la vie civile.

La délégation doit être compatible et cohérente avec un mandat de gestion qui pourrait être donné par l'Institution à un organisme de gestion extérieur conformément à l'article 10 des présents statuts.

La délégation est accordée pour une durée d'un an, elle est reconduite annuellement par tacite reconduction.

Le directeur général peut lui-même déléguer ses pouvoirs. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est obligatoirement informé de ces délégations qui ne peuvent être générales.

Tout candidat aux fonctions de directeur général de l'institution doit faire connaître au conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce afin que le conseil puisse apprécier leur compatibilité avec celle de directeur général.

De même, le directeur général de l'institution doit informer le conseil d'administration de toute fonction qui pourrait lui être confiée. Le conseil d'administration statue dans un délai d'un mois sur la compatibilité de cette fonction avec celle de directeur général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est de 67 ans. Au-delà de cette limite, il est réputé démissionnaire d'office.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 23 — REUNION - DELIBERATION

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président. Le président, ou à défaut, le vice-président fixe l'ordre du jour des réunions.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de 4 mois, il peut être convoqué à l'initiative du tiers au moins des administrateurs ; ceux-ci indiquent l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par administrateur présent appartenant au même collège.

Les votes ont lieu à mainlevée.

Par exception, la majorité des administrateurs peuvent demander par un vote à main levée, un vote à bulletin secret pour un point particulier, notamment lorsque ce point concerne une personne nommément désignée (élection des présidents et vice-présidents par exemple).

Le président et vice-président se saisissent ou sont saisis par l'administrateur concerné de toute question de conflits d'intérêts de toute sorte pouvant se poser au sujet d'un administrateur du groupe et proposent au conseil les dispositions appropriées (demande de remplacement, abstention sur certains débats, délibérations et décisions, etc).

Le règlement intérieur prévoit autant que de besoin les modalités pratiques de mise en œuvre de cette disposition.

ART. 24 — PROCES VERBAUX – FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu pour chaque séance du Conseil d'administration un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ART. 25 — COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Paritaire comprend 270 délégués répartis en deux collèges :

- le Collège des Adhérents est composé de 135 délégués,
- le Collège des Participants est composé de 135 délégués.

Les délégués représentant le Collège des Adhérents sont désignés parmi les membres adhérents de CCPMA PREVOYANCE par les organisations syndicales d'employeurs représentatives des collectivités visées à l'article 4 ci-dessus.

Pour l'application du présent article :

- la Fédération Nationale du Crédit Agricole,
- Coop de France,
- la Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole,
- l'Unité de Développement Social Groupama,
- la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

sont considérées comme étant des organisations syndicales d'employeurs représentatives des collectivités visées à l'article 4 ci-dessus.

Les délégués représentant le Collège des Participants sont désignés parmi les membres participants par les Fédérations compétentes des Organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, UNSA et FNCD.

Cette désignation doit s'effectuer de manière à ce que chaque organisation syndicale d'employeurs et de salariés, siégeant au Conseil d'administration de l'Institution ait un nombre de délégués égal au nombre des administrateurs titulaires dont ils disposent audit Conseil multiplié par 9.

Il incombe à chaque organisation de notifier à l'Institution le nom du délégué désigné deux mois avant l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être candidats aux fonctions de délégués à l'Assemblée Générale que les membres adhérents et participants de l'Institution n'ayant pas fait l'objet de condamnations prévues par l'article L 931-9 du Code de la Sécurité Sociale et n'exerçant pas d'activité salariée dans l'Institution.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations peuvent participer à l'Assemblée générale.

ART. 26 — DUREE DU MANDAT

Le mandat de délégué est valable pour quatre ans et peut être reconduit.

Lorsqu'un délégué décède, démissionne ou perd son mandat ou la qualité au titre de laquelle il a été désigné en cours de mandat, il est remplacé, pour la durée du mandat qui reste à courir, par l'organisation syndicale concernée.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ART. 27 — PRESIDENCE - BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, le vice-président ou, en leur absence, par tout autre administrateur désigné par le président. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le président est assisté de deux assesseurs, qui sont les deux membres les plus âgés présents à l'ouverture de la séance et acceptants.

Le Bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée Générale.

ART. 28 — CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, soit au siège social, soit en tout autre lieu du même département ou de la même région.

Elle est convoquée par le président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement du président, par le vice-président, au moyen d'une simple lettre adressée aux membres qui la composent, quinze jours au moins à l'avance.

L'Assemblée peut être convoquée par les commissaires aux comptes et les liquidateurs dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La convocation indique notamment :

- l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ;
- les conditions dans lesquelles les membres de l'Assemblée générale peuvent voter par procuration ou par correspondance.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Des demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution peuvent être adressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président du conseil d'administration cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée générale. Le président du conseil d'administration ne peut refuser l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour que lorsque celui-ci n'entre pas dans l'objet social de l'institution.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, l'Assemblée est à nouveau convoquée. Dans ce cas, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée six jours au moins à l'avance et l'ordre du jour ne peut être modifié.

Ses décisions obligent toutes les collectivités adhérentes.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ART. 29 — VOTE PAR PROCURATION

Les délégués qui seraient empêchés d'assister à une Assemblée Générale ont la faculté de se faire représenter par un délégué du même collège muni d'un pouvoir écrit, étant entendu qu'un même délégué ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'intéressé doit signer la procuration qui lui a été adressée par l'Institution et indiquer ses noms, prénom usuel et domicile.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai d'un mois. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ART. 30 — VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout délégué de l'Assemblée a également la faculté de voter par correspondance. Dans ce cas, un formulaire et ses annexes sont remis ou adressés à l'intéressé à condition qu'il en fasse la demande. L'Institution doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à l'Institution vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le contenu du formulaire de vote par correspondance comporte notamment :

- les noms et prénoms ;
- les résolutions ;
- les modalités d'expression de vote, étant précisé que toute abstention ou absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution;
- l'indication de la date avant laquelle le formulaire doit être reçu par l'Institution pour qu'il en soit tenu compte, étant précisé que celle-ci ne peut être antérieure de plus de 3 jours à la date de réunion de l'Assemblée.

ART. 31 — PROCES-VERBAUX - FEUILLE DE PRESENCE

Il est établi, pour chaque Assemblée Générale, une feuille de présence constatant les présences, les procurations et les votes par correspondance qui est certifiée par les membres du Bureau.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ART. 32 — L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions portées à l'ordre du jour à l'exception de celles réservées à l'Assemblée générale extraordinaire. Notamment, elle :

- entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des Commissaires aux comptes ;
- se prononce sur la gestion du Conseil et sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice précédent ;
- discute et approuve les comptes ;
- autorise les emprunts et émissions de titres ;
- approuve les conventions réglementées autorisées par le conseil d'administration ;
- donne aux administrateurs quitus de leur mandat et nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes agréés.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement en première réunion dès lors que le quart au moins des délégués de chacun des deux collèges est présent ou représenté.

Si, sur une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés sur seconde convocation adressée six jours au moins à l'avance, mais seulement sur l'ordre du jour de la première réunion.

L'organisation des scrutins est arrêtée lors de chaque Assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont considérées comme étant adoptées dès lors qu'elles obtiennent, dans chacun des deux collèges, la majorité relative des voix valablement exprimées.

ART. 33 — L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est limité à l'objet précis qui en motive la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, peut sur l'initiative du Conseil d'Administration modifier les statuts et règlements de l'Institution, transférer tout ou partie d'un portefeuille d'opérations, prononcer la fusion, la scission, ou la dissolution de CCPMA PREVOYANCE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement en première réunion dès lors que, le tiers au moins des délégués de chacun des deux collèges est présent ou représenté.

Si, sur une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des délégués, présents ou représentés sur seconde convocation adressée six jours au moins à l'avance, mais seulement sur l'ordre du jour de la première réunion.

L'organisation des scrutins est arrêtée lors de chaque Assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont considérées comme étant adoptées dès lors qu'elles obtiennent, dans chacun des deux collèges, la majorité relative des voix valablement exprimées.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ART. 34 — MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ainsi que toute modification des statuts doivent faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'un dépôt au greffe du tribunal de grande instance du siège social et d'une publicité dans un journal d'annonces légales dans le département du siège.

ART. 35 — FUSION – SCISSION – DISSOLUTION

Le Conseil d'administration qui participe à une fusion ou une scission établit un projet de fusion ou de scission.

Tout projet de fusion ou de scission fait l'objet d'un dépôt aux greffes du tribunal de grande instance du siège de l'Institution ainsi que d'une publicité dans un journal d'annonces légales du département du siège.

Un ou plusieurs commissaires à la fusion ou à la scission désignés par le président du tribunal de grande instance établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de fusion ou de scission.

L'Institution met à la disposition de ses membres adhérents et participants, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire relative à l'opération projetée les documents d'information.

En cas de dissolution, la procédure s'effectue conformément dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Paris, le

Exemplaire certifié sincère et conforme.

François GIN
Directeur Général